

CH_VB JAAC 51.69 vom 2. Dezember 1986

Bundesverwaltung, 1986-12-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_51.69__

FR: CH_VB JAAC 51.69 du 2 décembre 1986

IT: CH_VB JAAC 51.69 del 2 dicembre 1986

Erwägungen

E. 1

Les requérants se plaignent que leur extradition à l'Argentine constitue un traitement contraire à l'art. 3 CEDH, qui se lit comme suit: «Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.» La Commission rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit aucun droit de séjour ou d'asile dans un Etat dont on n'est pas ressortissant et que le domaine de l'extradition ne compte pas, par lui-même, au nombre des matières régies par la convention. En conséquence, une mesure d'extradition n'est pas, en elle-même, contraire à la convention. Toutefois une telle mesure pourrait, dans des circonstances exceptionnelles, soulever un problème sous l'angle de l'art. 3, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un individu serait exposé, dans le pays où il est extradé, à des traitements prohibés par cette disposition (déc. du 6 mars 1980 sur la req. n°8581/79, DR 29, p. 48, 62). En l'espèce, la Commission constate que tel n'est pas le cas des requérants. Elle relève que la République argentine, qui a ratifié la Convention interaméricaine des droits de l'homme et reconnu la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est redevenue une démocratie pluraliste et un Etat de droit. Dans ces circonstances, la Commission estime qu'en prenant sa décision d'extrader les requérants à l'Argentine, la Suisse n'a pas enfreint ses obligations telles qu'elles résultent de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'ensuit que les griefs des requérants sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés conformément à l'art. 27 § 2 CEDH.

E. 2

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 51.69 - Déc. de la Commission européenne des droits de l'homme du 2 décembre 1986 déclarant irrecevable la req. no 12146/86, M. c/Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1987 Année Anno Band 51 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 000 548 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.